

1029

Le contrôle Urssaf : bilan 2022

RIGNAUD
AVOCATS

Xavier PIGNAUD,
avocat associé,
Karen OZINGI,
avocat
Chloé LEFRANÇOIS,
juriste



Parmi les principales actualités législatives intervenues en 2022, relevons la possibilité, pour l'Urssaf, de recourir aux informations obtenues dans le cadre d'un contrôle d'une autre entreprise d'un même groupe. En outre, après que le transfert aux Urssaf du recouvrement des cotisations Agirc-Arrco a été de nouveau reporté, le projet de loi de réforme des retraites entend acter son abandon. L'année a également été marquée par des arrêts intéressants portant notamment sur l'opposition à contrainte ou encore les moyens nouveaux soulevés devant la commission de recours amiable. Enfin, la charte du cotisant contrôlé, dans sa dernière édition, est source de nouveautés.

1. Le contrôle

A. - La compétence territoriale de l'Urssaf

1 - Une union de recouvrement peut déléguer à une autre union ses compétences en matière de recouvrement, de contrôle et de contentieux (CSS, art. L. 213-1, *dernier al.*). En matière de contrôle, cette délégation de compétences prend la forme d'une convention générale de réciprocité ouverte à l'adhésion de l'ensemble des unions, pour une période d'adhésion minimale d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos, désormais dénommée Urssaf Caisse nationale) est chargé d'établir cette convention et de recevoir les adhésions (CSS, art. D. 213-1-1). La Cour de cassation rappelle à ce titre que l'Urssaf concernée peut prouver la délégation de compétence par la production d'une lettre circulaire de l'Acos portant liste des organismes adhérents à la convention générale de réciprocité sur laquelle elle figure

(Cass. 2^e civ., 17 févr. 2022, n° 20-19.547. – Pour une illustration plus ancienne : Cass. 2^e civ., 24 juin 2021, n° 20-12.880. – V. P. Baron, A. Seguin, K. Ozingi et M. Rodrigues, *Le contrôle Urssaf : bilan 2021* : JCP S 2022, 1097).

B. - L'avis de contrôle

1^o Le destinataire de l'avis de contrôle

2 - Antérieurement au décret du 8 juillet 2016 (D. n° 2016-941, 8 juill. 2016, relatif au renforcement des droits des cotisants : JO 10 juill. 2020), l'avis de contrôle devait être adressé à « l'employeur » (CSS, art. R. 243-59, *al. 1^{er} ancien*). Désormais, lorsque la personne contrôlée est une personne morale, l'avis de contrôle doit être adressé « à l'attention de son représentant légal et envoyé à l'adresse du siège social de l'entreprise ou le cas échéant à celle de son établissement principal, telles que ces informations ont été préalablement déclarées (...). Sauf précision contraire, cet avis vaut pour l'ensemble des établissements de la personne contrôlée ».

Avant même la modification du texte, la Haute Juridiction a précisé, à plusieurs reprises, que l'avis de contrôle « doit être adressé exclusivement à la personne qui est tenue, en sa qualité d'employeur, aux obligations afférentes au paiement des cotisations et contributions qui font l'objet du contrôle ». Ainsi, ce dernier n'a pas à être envoyé à tous les établissements concernés mais uniquement à « l'employeur » (Cass. 2^e civ., 27 janv. 2022, n° 20-18.556. – Cass. 2^e civ., 10 nov. 2022, n° 20-22.989 et n° 20-22.990. – Cass. 2^e civ., 1^{er} déc. 2022, n° 20-23.674. – Pour des illustrations plus anciennes : Cass. 2^e civ., 23 janv. 2020, n° 19-12.353. – Cass. 2^e civ., 13 févr. 2020, n° 18-26.348. – Cass. 2^e civ., 22 oct. 2020, n° 19-17.604 à n° 19-17.606 et n° 19-17.253. – Cass. 2^e civ., 4 avr. 2019, n° 18-14.142. – V. P. Baron, A. Seguin, K. Ozingi et L. Blanchard, *Le contrôle Urssaf : bilan 2020* : JCP S 2021, 1026). Dès lors, viole l'article R. 243-59 du Code de la sécurité dans sa version antérieure au décret susvisé la cour d'appel qui pour caractériser la qualité d'employeur de l'établissement retient que ce dernier procède directement à